ANNEXE

- (1) Conformément à l'article IV, alinéa 2d), le Canada se réserve le droit d'établir et de maintenir des exceptions dans les secteurs ou sujets énumérés ci-après :
- les services sociaux (c.-à-d. l'application des lois de caractère public, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité sociale ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'enseignement public, la formation publique, la santé et l'aide à l'enfance);
- les services fournis dans tout autre secteur;
- les fonds d'État décrits au numéro 8152 de la CTI;
- les conditions de résidence applicables à la propriété de biens-fonds sur le littoral;
- mesures de mise en oeuvre de l'Accord des Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures;
- mesures de mise en oeuvre de l'Accord du Yukon sur les hydrocarbures.
- (2) Conformément à l'article IV, alinéa 2d), l'Ukraine se réserve le droit d'établir et de maintenir des exceptions dans les secteurs ou sujets énumérés ci-après :
- les entreprises qui construisent des installations nucléaires;
- le transport maritime, y compris la navigation côtière;
- le transport aérien;
- l'énergie électrique d'origine nucléaire;
- la privatisation des entités financées par l'État dans les secteurs de l'éducation, des sports, de la médecine et des sciences;
- les entreprises d'extraction du sel;
- les entreprises d'extraction et de traitement des terres rares et autres éléments radioactifs;
- la propriété et la gestion des postes de télévision et de radio; et
- la propriété foncière pendant la période de transition vers une économie de marché.
- (3) Aux fins de la présente annexe, le sigle « CTI » désigne, en ce qui concerne le Canada, les numéros de la Classification type des industries, tels qu'ils apparaissent dans la Classification type des industries de Statistique Canada, quatrième édition, 1980.